

TITRE 1 : DÉFINITION

Art. 1 Dénomination. Il est créé une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée *Société Nantaise de Philosophie*.

Art. 2 Finalités. Cette société a pour finalités de contribuer à faire connaître et promouvoir la philosophie sous son double aspect d'enseignement et de recherche, et de développer la participation de la philosophie au débat public dans notre région.

Ses moyens d'action sont : la tenue de réunions de travail, l'organisation de conférences, débats ou colloques, la publication de textes, un site internet et un bulletin annuel.

Les séances peuvent être ouvertes au public ou réservées aux membres de la société et à des personnes invitées par le bureau.

Art. 3 Le siège de la *Société Nantaise de Philosophie* est dans l'agglomération nantaise. Son adresse exacte est précisée au règlement intérieur.

Art. 4 La durée de la *Société Nantaise de Philosophie* est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 5 La *Société Nantaise de Philosophie* se compose de membres titulaires, de membres d'honneur et de membres consultatifs.

a) les membres titulaires sont

- d'une part les personnes qui ont participé à la réunion constitutive de la *Société Nantaise de Philosophie* et ont manifesté le désir d'en faire partie.
- d'autre part les personnes présentées ultérieurement par deux membres titulaires, et dont l'admission a été prononcée par le bureau.

Les membres titulaires conservent leur statut en participant aux assemblées générales où ils ont voix délibérative et en payant une cotisation.

b) les membres d'honneur sont admis par l'assemblée générale à cause des services rendus à la *Société Nantaise de Philosophie*. Ils participent avec voix consultative aux assemblées et ne paient pas de cotisation.

c) les membres consultatifs participent aux séances ouvertes au public, paient une cotisation et peuvent participer aux assemblées avec voix consultative.

Art. 6 Perte de la qualité de membre titulaire :

La qualité de membre titulaire se perd

- par démission adressée par écrit au président ;
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers par l'assemblée générale pour non-paiement de cotisation, absence répétée aux assemblées générales, ou le cas échéant motif grave portant préjudice moral ou matériel à la *Société Nantaise de Philosophie*.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7 La *Société Nantaise de Philosophie* est administrée par l'Assemblée générale composée de tous les membres de la Société. Ne participent aux votes que les membres titulaires.

Art. 8 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire, sur convocation du président. Elle peut être convoquée à tout moment en session extraordinaire par le président, à son initiative ou à celle du bureau, ou à la demande du tiers au moins des membres.

Art. 9 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

- se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport financier présentés annuellement par le président et le trésorier ;
- élit les membres du bureau ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- définit l'orientation des travaux de *Société Nantaise de Philosophie*, et d'une manière générale, fait toutes suggestions répondant aux finalités qui lui sont assignées ;
- vote à la majorité le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Le vote par procuration est admis (chaque participant ne pouvant disposer de plus d'un mandat). Les votes concernant les personnes ont lieu à bulletin secret.

Art. 10 Le bureau

Le bureau de la *Société Nantaise de Philosophie* est composé d'au moins cinq membres : un président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, un administrateur du site internet directeur de la publication. En cas de vote à égalité la voix du président est prépondérante.

Les membres du bureau sont élus pour une année, renouvelable sans limitation.

Art. 11 Compétences du bureau

Le Bureau

- désigne les membres titulaires dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- prépare les réunions de l'Assemblée générale ;
- organise les travaux de la *Société Nantaise de Philosophie* conformément aux orientations définies par l'Assemblée générale.

Art. 12 Rôle des membres du bureau

- le président représente la *Société Nantaise de Philosophie*, en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- il peut être remplacé, le cas échéant, par un vice-président ou par un membre du bureau
- le trésorier (ou le trésorier-adjoint) perçoit les recettes, effectue tous paiements et assure la comptabilité de la *Société Nantaise de Philosophie*.
- le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale et du Bureau.

Art. 13 Les ressources de la *Société Nantaise de Philosophie* sont assurées par les cotisations de ses membres titulaires ou consultatif, par les subventions accordées éventuellement par des organismes privés ou publics, par les dons et legs des particuliers.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS

Art. 14 Toute modification des statuts doit être décidée par l'Assemblée générale à la majorité simple

Art. 15 La dissolution de la *Société Nantaise de Philosophie* peut être décidée à la la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

Statuts adoptés le 23 mars 1996 à l'unanimité des présents à l'Assemblée constituante, et modifiés lors de l'Assemblée générale du 25 novembre 2015.